

PROJET CONSULTATION

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE/2021-238 du xxxxxxxx

instituant une réserve temporaire de pêche
sur une portion du plan d'eau dit des « Girardes » pour la période 2022-2026

Commune de LAPALUD

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BOLLENE « l'amicale des pêcheurs du canton de Bollène » en date du 30 août 2021 et transmise par la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Vaucluse en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xx xxxx 2021 et le xx xxxx 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du plan d'eau des « Girardes » et notamment les frayères des espèces brochet et sandre ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le xxxxxxxxxxxx ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur une portion du plan d'eau dit des « Girardes » situé sur la commune de LAPALUD.

La zone d'exclusion de pêche se situe au nord-est du plan d'eau. Les limites sont matérialisées sur le site du plan d'eau par des panneaux normalisés portant la mention « réserve de pêche ». La surface mise en réserve est de 1,8 hectare environ.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de LAPALUD. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, le maire de LAPALUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA de BOLLENE.

Avignon le,

ZONE DE RESERVE

